

Dénomination	Ua	Ub
Vocation	Centre de village ancien L.123-1-5-7	Habitat périphérique Ub1 : assainissement collectif Ub2 : Assainissement Non collectif Les Pons/Les Barneauds
« 1° Occupations et utilisations du sol interdites	Artisanat nuisant, industrie, création d'activités agricoles, certaines installations classées, entrepôts, activités forestières, caravanes isolées, camping, carrières	Artisanat nuisant, industrie, activités agricoles, certaines installations classées, entrepôts, activités forestières, caravanes isolées, camping, carrières
« 2° Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	Installations classées si indispensables ou si elles réduisent leurs nuisances. Habitations, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat non nuisant. Extension limitée pour mise aux normes des exploitations agricoles.	Installations classées si indispensables ou si elles réduisent leurs nuisances. Habitations, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat non nuisant.
« 3° Voiries et accès	Des accès impératifs peuvent être indiqués sur les documents graphiques	Des accès impératifs peuvent être indiqués sur les documents graphiques
« 4° Réseaux	AEP : ok. Assainissement collectif obligatoire réseaux secs enterrés	AEP : ok. Assainissement collectif obligatoire en Ub1 ANC autorisé en Ub2 réseaux secs enterrés
« 5° Superficie minimale	Non réglementé.	Non réglementé.
« 6° Implantation des constructions / voies et emprises publiques	Cf. POS. Sur alignement de rue ou de façade, sinon avec un recul de 3m minimum et et mur 0,60 à 1,20 m.	Recul de 3 m minimum de l'alignement.
« 7° Implantation des constructions / aux limites séparatives	Mitoyenneté, sinon 3 m minimum	Mitoyenneté, sinon 3 m minimum
« 8° Implantation sur une même propriété ;	Non réglementé.	6 mètres min entre deux constructions principales.
« 9° Emprise au sol	Non réglementé.	Non réglementé.
« 10° Hauteur maximale des constructions ;	Hauteur totale : 12 m	Hauteur totale : 7,50 m pour les habitations individuelles et 9 m pour les autres.
« 11° Aspect extérieur et aménagement des abords	Respect de l'architecture traditionnelle. Toitures : 2 pentes principales à 60% max. Tropicane sur 30% max de la surface du pan de toiture, tuiles canal ou romaine de préférence, couleur terre cuite, ouvertures dans le plan de toiture 100x130. Façades : pierre ou enduit ocre (cf nuancier), pas de bois apparent. Ouvertures : de préférence plus hautes que larges, Volets rabattants en façade, si volets roulants pas de caisson extérieur, couleurs traditionnelles. Garde-corps : métalliques et de forme simple. Balcons : 4,50 m au dessus de la rue Terrassements : minimum. Pas de mur cyclopéen. Clôtures s : sur rue, mur 0,60 à 1,20 m avec grille ou grillage rigide, hauteur total 1,50 m. Pour les clôtures mitoyennes, libre, < 1,80 m. Pas d'éléments saillants en façade côté rue. Solaire en toiture seulement, < 30% du pan de toiture. En harmonie.	Cf. POS Article 6 Titre I Cf. Ua pour les clôtures.
« 12° Aires de stationnement ;	Le stationnement est réalisé en dehors des espaces publics.	Le stationnement est réalisé à l'intérieur des parcelles.
« 13° Espaces libres et plantations	Traitement des espaces libres minéral ou végétal	Traitement des espaces libres
« 14° Coefficient d'occupation du sol	Non réglementé.	Non réglementé.

Dénomination	Auba / AUbae	AUbe	Aa
Vocation	Zone d'habitat périphérique avec opération d'ensemble	Zone d'habitat périphérique avec condition préalable d'équipement	Zone agricole préservée
« 1° Occupations et utilisations du sol interdites	Equipements et constructions publiques et extensions mesurées et, sous condition ci-dessous, les autres constructions autorisées en Ub1	Equipements et constructions publiques et extensions mesurées et, sous condition ci-dessous, les autres constructions autorisées en Ub1	Interdiction de toute construction sauf équipements publics. Stationnement caravanes interdit.
« 2° Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	En Aubae : Opérations d'ensemble En AUbae : opération d'ensemble + équipement préalable : voirie Densité minimum : au moins 1 lgt/900m ² de terrain.	Condition préalable : voirie et retournement Densité minimum : 1 lgt/les premiers 1500 m ² puis 1 logement par tranche de 900m ²	Equipements publics nécessaires à la zone ou localisation impérative dans la zone pour raison technique ou économique. Aménagements et équipements agricoles hors constructions (par exemple installations d'irrigation, etc.) Constructions de taille limitée pour les équipements agricoles collectifs, si pas de réseau à la charge de la commune
« 3° Voiries et accès	Désenclavement, Accès adaptés, Demi-tour en extrémité	Désenclavement, Accès adaptés, Demi-tour en extrémité	Des accès impératifs peuvent être indiqués sur les documents graphiques
« 4° Réseaux	AEP : ok. Assainissement collectif obligatoire réseaux secs enterrés	AEP : ok. Assainissement collectif obligatoire réseaux secs enterrés	Sans objet
« 5° Superficie minimale	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé
« 6° Implantation des constructions / voies et emprises publiques	Recul de 3 m de l'alignement sauf 10 m de l'axe pour la RD	Recul de 3 m de l'alignement sauf 10 m de l'axe pour la RD	Recul de 3 m de l'alignement sauf 10 m de l'axe pour la RD
« 7° Implantation des constructions / aux limites séparatives	Cf. article Ub7	Cf. article Ub7	Mitoyenneté, sinon 3 m minimum
« 8° Implantation sur une même propriété ;	Cf. article Ub8	Cf. article Ub8	Non réglementé
« 9° Emprise au sol	Cf. article Ub9	Cf. article Ub9	Non réglementé
« 10° Hauteur maximale des constructions ;	Cf. article Ub10	Cf. article Ub10	Maximum 9 mètres
« 11° Aspect extérieur et aménagement des abords	Cf. article Ub11	Cf. article Ub11	Discrétion dans le paysage. Matériaux finis, couleurs mates
« 12° Aires de stationnement ;	Cf. article Ub12	Cf. article Ub12	Le stationnement est réalisé à l'intérieur des parcelles.
« 13° Espaces libres et plantations	Cf. article Ub13	Cf. article Ub13	Plantations avec 100% d'essences locales.
« 14° Coefficient d'occupation du sol	Cf. article Ub14	Cf. article Ub14	Non réglementé

Dénomination	Ac	Nn
Vocation	Zone agricole constructible	Zone naturelle à protéger
« 1° Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction de toute construction non nécessaire à l'exploitation agricole ou aux équipements publics. Pas de reconstruction si vocation non agricole. Stationnement caravanes interdit.	Tout interdit sauf ce qui est nécessaire à la protection des espaces naturels, à l'exploitation forestière ou pastorale et aux équipements publics
« 2° Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	Equipements publics ou d'intérêt collectif sans nuisance pour l'agriculture	Reconstruction seulement si conforme à la vocation de la zone. Energies renouvelables autorisées.
« 3° Voiries et accès	Des accès impératifs peuvent être indiqués sur les documents graphiques	Des accès impératifs peuvent être indiqués sur les documents graphiques
« 4° Réseaux	Assainissement individuel autorisé à défaut de collectif	Pas d'obligation de réseaux par la Commune.
« 5° Superficie minimale	NR sauf pour les besoins d'assainissement individuel	NR sauf pour les besoins d'assainissement individuel
« 6° Implantation des constructions / voies et emprises publiques	Recul de 3 m de l'alignement sauf 10 m de l'axe pour la RD	4 m de l'axe sauf : 15 m axe des RD
« 7° Implantation des constructions / aux limites séparatives	Mitoyenneté, sinon 3 m minimum	Min absolu : 3 m
« 8° Implantation sur une même propriété ;	Non réglementé	Cf. POS
« 9° Emprise au sol	Non réglementé	Non réglementé
« 10° Hauteur maximale des constructions ;	Maximum 9 mètres pour les habitations et 12m pour les autres constructions	Maximum 9 mètres
« 11° Aspect extérieur et aménagement des abords	Pour les logements : cf. Ub. Pour les autres constructions : Discretion dans le paysage. Matériaux finis, couleurs mates. Bardage bois autorisé	Discretion dans le paysage
« 12° Aires de stationnement ;	Le stationnement est réalisé à l'intérieur des parcelles.	Néant
« 13° Espaces libres et plantations	Plantations avec 100% d'essences locales.	Néant
« 14° Coefficient d'occupation du sol	Non réglementé pour activités agricoles - 150m ² maxi de Surface de Plancher par logement de fonction	300 m ² de Surface de Plancher ou d'Emprise au Sol maxi par unité foncière

Dénomination	Nc	Nh
Vocation	Zone naturelle avec éléments de patrimoine à sauvegarder	Zone naturelle construite avec habitat isolé
« 1° Occupations et utilisations du sol interdites	Tout est interdit sauf restauration de la construction existante	Toute construction sauf équipements publics et extension mesurée des habitations existantes avec création d'annexes, sous conditions Pas de logement supplémentaire
« 2° Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	Restauration dans le style traditionnel, à l'identique, sans création de logement ni d'activité à occupation humaine permanente	Logement existant : extension limitée (25 m ² , une seule fois) dans le volume ou accolé Annexe ou garage (1 fois), 25 m ² maxi, une seule fois, non habitable Reconstruction : idem ci-dessus
« 3° Voiries et accès	Pas d'obligation de desserte routière	Des accès impératifs peuvent être indiqués sur les documents graphiques
« 4° Réseaux	Pas de desserte par les réseaux	Assainissement individuel autorisé à défaut de collectif
« 5° Superficie minimale	Non réglementé	NR sauf pour les besoins d'assainissement individuel
« 6° Implantation des constructions / voies et emprises publiques	Sans changement par rapport à l'existant	6 m de l'axe sauf : 15 m axe des RD secondaires et 25 m axe des RD structurantes (35m pour habitations)
« 7° Implantation des constructions / aux limites séparatives	Sans changement par rapport à l'existant	5 m minimum des limites séparatives.
« 8° Implantation sur une même propriété ;	Sans changement par rapport à l'existant	Non réglementé
« 9° Emprise au sol	Non réglementé	Sans objet.
« 10° Hauteur maximale des constructions ;	Hauteur existante	Maximum 9 mètres
« 11° Aspect extérieur et aménagement des abords	Dans le volume existant et dans le respect de l'architecture traditionnelle (matériaux, couleurs, aspect....)	Dans le respect de l'architecture existante (matériaux, couleurs, aspect....) Sinon : cf. Ub
« 12° Aires de stationnement ;	Non réglementé	Le stationnement est réalisé à l'intérieur des parcelles.
« 13° Espaces libres et plantations	Plantations avec 100% d'essences locales. Dépôts dissimulés par des haies	Les espaces libres seront paysagés avec 100% d'essences locales.
« 14° Coefficient d'occupation du sol	Sans changement par rapport à l'existant	Extension 25m ² Surface de Plancher max dans le volume ou accolé. + annexe de 25 m ² maxi. Si <75% jusque 100 m ² .

Dénomination	Np	Nl
Vocation	Zone naturelle construite d'intérêt patrimonial	Zone naturelle construite avec activités économiques (karting + plateforme)
« 1° Occupations et utilisations du sol interdites	Tout aménagement, installation ou construction à l'exception des équipements et constructions publiques, et des évolutions des constructions limitativement énumérées à l'article 2	Toute construction sauf celles nécessaires aux équipements publics ou aux activités de loisirs,
« 2° Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	Changement de destination des constructions existantes dans le volume existant	
« 3° Voiries et accès	Des accès impératifs peuvent être indiqués sur les documents graphiques	Des accès impératifs peuvent être indiqués sur les documents graphiques
« 4° Réseaux	Assainissement individuel autorisé à défaut de collectif Réseaux secs enterrés Pas d'extension ni de renforcement de réseau à la charge de la Commune ou des Collectivités.	Assainissement individuel autorisé à défaut de collectif
« 5° Superficie minimale	NR sauf pour les besoins d'assainissement individuel	NR sauf pour les besoins d'assainissement individuel
« 6° Implantation des constructions / voies et emprises publiques	Dans le périmètre de la construction existante	8 m de l'axe
« 7° Implantation des constructions / aux limites séparatives	Dans le périmètre de la construction existante	5 m minimum des limites séparatives.
« 8° Implantation sur une même propriété ;	Dans le périmètre de la construction existante	Non réglementé
« 9° Emprise au sol	Dans le périmètre de la construction existante	Sans objet.
« 10° Hauteur maximale des constructions ;	Plus ou moins 50 cm par rapport à la hauteur existante	Maximum 7 mètres
« 11° Aspect extérieur et aménagement des abords	Dans le volume existant et dans le respect de l'architecture traditionnelle (matériaux, couleurs, aspect....)	Discrétion dans le paysage. Matériaux finis, couleurs mates Bardage bois autorisé
« 12° Aires de stationnement ;	Le stationnement est réalisé à l'intérieur des parcelles.	Le stationnement est réalisé à l'intérieur des parcelles.
« 13° Espaces libres et plantations	Nouvelles plantations : Haies : en essences locales ou champêtres Arbres de haute tige : 100% d'essences locales	Les espaces libres seront paysagés avec 100% d'essences locales.
« 14° Coefficient d'occupation du sol	Equipements et constructions publiques : non réglementé Autres constructions : dans le volume existant	Surface de plancher autorisée par secteur à partir de l'approbation du PLU : 100 m ²